

PREFECTURE DES HAUTS DE SEINE

Arrêté DATEDE/2 n°2010 - 016 du 3 février 2010 prescrivant de nouvelles conditions d'exploitation aux installations de la société ECO-PHU située au 38, route du bassin n°6 à GENNEVILLIERS et portant abrogation des articles 1.2.2 et 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 20/11/2006 réglementant l'ensemble des activités présentes sur le site.



LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'environnement, partie législative et partie réglementaire, et notamment l'article L 511-1 et les articles R 512-31, et R-512- 39,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2006, autorisant la société ECO-PHU à exploiter à GENNEVILLIERS 38, route du Bassin n°6 une installation de stockage et cisailage de pneumatiques usagés, regroupement et transit de déchets issus des activités de réparation automobiles.

Vu le courrier de la société ECO-PHU en date du 4 août 2009, précisant les changements apportés concernant la nature et les volumes de déchets réceptionnés dans son centre de Gennevilliers,

Vu le rapport de M. l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées en date du 25 septembre 2009, considérant que les changements intervenus dans la composition et les volumes de déchets ne constituent pas un changement notable des conditions d'exploitation mais nécessitent de remplacer les prescriptions existantes compte tenu de l'évolution des conditions d'exploitation intervenues depuis l'arrêté du 20 novembre 2006,

Vu la lettre en date du 1^{er} octobre 2009 notifiée le 5 octobre 2009, informant le responsable de la société précitée des propositions formulées par M. l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées et de la faculté qui lui est réservée d'être entendu par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

Vu l'avis du CODERST, en date du 13 octobre 2009,

Vu la lettre en date du 22 octobre 2009 notifiée le 27 octobre 2009 communiquant à la Société ECO-PHU les conclusions du CODERST,

Considérant que le délai laissé à l'exploitant s'est écoulé sans aucune observation de sa part,

Considérant que la réglementation imposée à cet établissement permet de garantir les dispositions prévues par l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

A R R E T E

ARTICLE 1 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS

La société ECO-PHU est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations situées sur le territoire de la commune de Gennevilliers au 38, route du bassin n°6 en application de mon arrêté préfectoral n°2006-167 du 20 novembre 2006.

Toutefois, les articles 1.2.2 et 1.2.3 de mon arrêté préfectoral du 20 novembre 2006 sont abrogés et respectivement remplacés par les articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Déchets autorisés

Le centre est autorisé à recevoir les déchets suivants dès lors qu'ils sont exclusivement issus de la collecte auprès des entreprises du secteur de l'entretien des véhicules et engins de chantier :

16	Déchets non décrits ailleurs dans la liste :
16 01	Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13, 14 et sections 16 06 et 16 08)
16 01 03	pneus hors d'usage
16 01 19	matières plastiques
16 01 20	verre
16 01 22	composants non spécifiés ailleurs
16 01 99	déchets non spécifiés ailleurs

ARTICLE 3 : Autres limites de l'autorisation

Le centre sera autorisé à recevoir et à traiter les déchets, suivant les quantités maximales annuelles et journalières indiquées :

Déchets	Quantité maximale reçue	Quantité maximale instantanée sur le site	Hauteur maximale du stockage en instantanée (m)
Pneumatiques usagés	8800T/an	1050m ³	-
Préparation du combustible de substitution (cisailage de pneumatiques)	6320T/an ou 40T/jour	une case de 1075m ³	3
Pare-brises	120T/mois	une case de 85m ³	2
Pare-chocs	15T/mois	une case de 85m ³	2
Verre		une benne de 15m ³	-
PUNR A		une case de 1175m ³	3
PUNR A apporteurs		une case de 170m ³	2.5
PUNR B		une case de 85m ³	2
PUNR C		une case de 85m ³	2

ARTICLE 4 :

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Recours contentieux :

En application de l'article L514-6 du Code de l'Environnement, le demandeur a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2/4, boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 CERGY-PONTOISE Cedex.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux ans suivant la mise en activité de l'installation.

Recours non contentieux :

Dans le même délai, de deux mois le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine 167, avenue Joliot Curie 92013 Nanterre Cedex.
- soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Energie, de l'Ecologie, du Développement durable et de la Mer 20, avenue de Ségur 75302 PARIS 07 SP.

En cas de rejet exprès du recours gracieux ou hiérarchique effectué, le demandeur peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans les deux mois suivant la notification de cette décision.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois suivant la date de naissance de cette décision implicite.

ARTICLE 5 :

Une ampliation dudit arrêté sera affichée :

- d'une part, de façon visible et permanente dans l'établissement présentement réglementé, par le responsable de la société ECO-PHU.
- d'autre part, à la Mairie de Gennevilliers au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de Seine.

ARTICLE 6 : PERSONNES CHARGEES DE L'EXECUTION DE L'ARRETE D'AUTORISATION

Monsieur le Secrétaire Général,
Monsieur le Maire de Gennevilliers,
Monsieur l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Nanterre, le - 3 FEV. 2010

Le Préfet,

Pour Ampliation

Pour le Préfet et par délégation,
l'Attaché Principal, Chef de Bureau

Fabrice FAUCHER

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

Didier MONTCHAMP